



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-11

Objet : Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets 2023-2027 avec les quatre éco-organismes agréés (Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat)

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, L541-10-1 (4°), L.541-10-23, et R543-288 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordinateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits de matériaux de construction du secteur du bâtiment,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et conventions à conclure avec les éco-organismes et relatifs au versement de soutiens et d'aides financières, ainsi que l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant qu'en application de l'article L.541-10-1 4° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurés par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que la filière PMCB s'organise en 2 catégories. La première concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales. La seconde catégorie concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Considérant le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024, les objectifs de taux de collecte séparés à 82% pour la catégorie une et 53% pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48% pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35% pour la catégorie 1 et 39% pour la catégorie 2 sur l'année 2024,

Considérant qu'Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022, sous l'égide de l'OCAB, l'organisme coordinateur,

Considérant que les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits, A ce titre, Valobat a été désigné pour la prise en charge des déchets de PMCB sur le périmètre du Sigidurs pour les déchets des catégories 1 et 2. Néanmoins, en fonction des parts de marché de chacun des éco-organismes agréés, un changement d'éco-organisme référent est possible.

Considérant qu'il est proposé de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023 à 2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les 4 éco-organismes précités,

Considérant que ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités de la gestion des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication et de l'éventuel accueil des professionnels, ci-joint,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment, à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaires :	ECOMINERO 16 bis, bld Jean Jaurès 92110 CLICHY	VALDELIA ZAC de l'Hers, rue du Lac 31670 LABEGE
	VALOBAT Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE	ECOMAIISON 50 avenue Daumesnil 75012 PARIS
Durée :	Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature par le SIGIDURS et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027	
Objet :	Régir les relations entre le SIGIDURS et les éco-organismes qui assurent la reprise des déchets issus de PMCB (Article 4.1.2 et 4.2 du contrat).	

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation des recettes sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

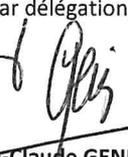
Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **15 MAI 2024**

Par délégation,

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES


Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **15 MAI 2024**
- La publication le :
- La notification le : **15 MAI 2024**